3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Déposé 12-06-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0727979555

Nom (en entier): JVL (en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Aloïs Den Reep 90

: 7700 Mouscron

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu par Maître Philippe DUMON, Notaire résidant à Mouscron le DOUZE JUIN DEUX MIL DIX-NEUF.

Il résulte que :

Monsieur VANDE WIELE Joël, né à Mouscron, le quatorze juillet mil neuf cent septante-cinq, célibataire n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à Mouscron, rue Aloïs Den

A constitué une société à responsabi-lité limitée dénommée « JVL », dont le siège se situe à 7700 Mouscron, Rue Aloïs Den Reep, 90, au moyen d'apports de fonds à concurrence de six mille deux cents euros (6.200,00 €), représentés par cent (100) actions sans va-leur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social.

Préalablement à la constitution de la société, le comparant, en sa qualité de fondateur, a remis au notaire soussigné le plan fi-nancier et atteste que celui-ci comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article 5:4. CSA.

Il confirme avoir veillé à ce que la société dispose, lors de sa constitution, de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée. Conformément à l'article 5:8. CSA:

Le fondateur déclare que les apports doivent être totalement libérés.

Il déclare souscrire les cent (100) actions en espèces, soit la totalité des actions prévues, au prix de soixante-deux euros (62,00 €) chacune.

Après vérification, le notaire atteste que les apports sont entièrement libérés par un versement en espèces effectué au comp-te numéro BE24 1262 0866 3238 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CPH.

STATUTS

Article 1 - Forme

Société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – Dénomination

« JVL ».

Article 3 – Siège de la société

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet et But(s) de la société

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation en Belgique ou à l'étranger toutes activités se rapportant directement ou indirectement :

- toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur Horeca, l' organisation de banquets et réceptions, le service traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l' exploitation de restaurants, cafétarias, débits de boissons ainsi que toutes opérations de tourisme, d'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

hôtellerie de divertissements et de loisirs ;

- bar de nuit, discothèque, salle de festivités, salle de concert,...
- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tout snack-bar, cafétaria, sandwicherie, service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service traiteur et/ou d'un ou plusieurs restaurants, ainsi que la livraison de tous produits se rapportant à l'objet de la société.
- l'importation et l'exportation de tous produits se rapportant à l'objet de la société.
- l'importation et l'exportation de tous produits.
- le négoce de tous produits
- la commission ainsi que la consultance, le management.
- l'administration de toutes sociétés

La société peut effectuer pour son compte propre toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation. La société peut exercer toutes activités tendant, de manière directe ou indirecte, à promouvoir cet objet.

Elle peut notamment réaliser, pour son propre compte, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes activités et opérations se rapportant à la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier et, dans ce cadre, sans que cette énumération soit limitative :

- . acheter, vendre, échanger, construire, transformer, améliorer, équiper, aménager, embellir, entretenir, lotir, prospecter, prendre ou donner en location ou en location-financement tous biens meubles et immeubles, éventuellement pour les mettre à disposition de ses dirigeants ou salariés contre loyer ou gratuitement à titre de rémunération sous forme d'avantages en nature;
- . rendre, obtenir, concéder, acheter, transférer, louer, négocier ou vendre tous brevets, marques de fabriques, noms commerciaux, enseignes, licences et autorisations ;
- . s'intéresser à toutes entreprises par voie d'acquisition, fusion ou absorption ou par tout autre moyen, ayant un objet similaire ou pouvant faciliter la réalisation de son objet social, leur accorder tous prêts ou garanties, de même que fournir une caution personnelle ou réelle pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers ;
- . au profit de ses propres fondateurs ou au profit des tiers, sous les restrictions légales, accorder des prêts et des ouvertures de crédit et accorder toutes les garanties personnelles et réelles.
- . exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

La société peut réaliser son objet pour son compte ou pour compte d'autrui, en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, y compris la représentation.

L'énumération sus-décrite est donnée à titre exemplatif, et non-limitatif.

Article 5 - Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 10 - Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non. Le mandat d'administrateur est révocable ad nutum.

Article 11 – Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 13 – Assemblées générales

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de mai, à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Assemblée générale écrite

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 18 – Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d' administration, dans le respect des règles fixée par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Article 19 – Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, le liquidateur n' entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent. Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 20 - Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Le comparant prend à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

- 1° Le premier exercice social se terminera le trente-et-un décembre deux mil vingt.
- 2° La première assemblée générale annuelle se tiendra le dernier vendredi du mois de mai deux mil vingt-et-un à dix heures.
- 3° Est désigné en qualité d'administrateur non statutaire, pour une durée indéterminée:

Monsieur **VANDE WIELE Joël**, né à Mouscron, le quatorze juillet mil neuf cent septante-cinq, célibataire n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à Mouscron-Herseaux, Alfred Delourme, 35, mais demeurant à Mouscron, rue Aloïs Den Reep, 90.

lci présent et qui déclare accepter le mandat qui lui est conféré.

Chaque administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Le mandat de Monsieur VANDE WIELE Joël est rémunéré.

4° Le comparant ne désigne pas de commissaire.

Délégation de pouvoirs spéciaux

L'organe d'administration donne tous pouvoirs à « COMPTAFISC DANIEL LAGAE », représenté par Monsieur Daniel Lagae, pour effectuer toutes formalités requises et faire toutes les déclarations nécessaires auprès d'un guichet d'entreprises ainsi que pour l'immatriculation à la TVA. Ce mandataire pourra à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat. POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

DELIVRE AUX FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :